

T-4673-73

T-4673-73

**The Queen (Plaintiff)**

v.

**Perry J. Rhine (Defendant)**

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, March 16, 1979.

*Practice — Application for judgment in default of defence — No statement of defence filed — Letters opposing motion for default judgment indicate defence if allegations in letters substantiated — Whether or not judgment in default of defence should be granted — Federal Court Rules 324, 402(2).*

In an action by plaintiff to recover an advance granted defendant under the *Prairie Grain Advance Payments Act*, the matter to be considered is plaintiff's application for judgment in default of defence. An earlier application for default judgment had been withdrawn, and the present application is reconsidered because of the Court of Appeal's decision overturning this Court's decision to deny the application for want of jurisdiction to entertain the statement of claim. Although defendant never filed a statement of defence in accordance with the mechanical rules of pleading, he consistently alleged in letters directed to the Court, a fact or facts which, if substantiated, would constitute a defence to the statement of claim.

*Held*, the application is dismissed. Although no statement of defence, in the form which a competent lawyer would draft, has been filed and although no semblance of defence was filed by defendant within 30 days of service of the statement of claim upon him in accordance with Rule 402(2), the defendant made written representations in opposition to the motion for default judgment. In these letters addressed to the Court, defendant denied owing the plaintiff; alternatively, he alleged that the Board "welched" on its agreement and in effect alleged set off, while at the same time expressing a willingness to pay in instalments he could afford. The grant of judgment in default of defence is discretionary. In view of defendant's repeated views that he owes the Board nothing, the circumstances are not appropriate that default judgment should be given.

APPLICATION under Rule 324.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.*

*Perry J. Rhine for himself.*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

CATTANACH J.: By statement of claim dated November 7, 1973 and filed on November 13,

**La Reine (Demanderesse)**

c.

**a Perry J. Rhine (Défendeur)**

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, le 16 mars 1979.

*Pratique — Demande de jugement pour défaut de plaider — Aucune défense n'a été déposée — Les lettres s'opposant à la requête en jugement pour défaut contiennent les éléments d'une défense si les allégations étaient établies — Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'accorder un jugement pour défaut de plaider — Règles 324, 402(2) de la Cour fédérale.*

Dans le cadre d'une action intentée par la demanderesse en vue de recouvrer des paiements anticipés faits au défendeur en application de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, il s'agit de se prononcer sur sa demande de jugement pour défaut de plaider. Une demande antérieure de même nature avait été abandonnée, et la demande en instance fait suite à une décision de la Cour d'appel qui a infirmé la décision de la Cour de céans, laquelle avait rejeté la demande au motif qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'action. Bien que le défendeur n'ait jamais déposé une défense conformément aux exigences matérielles des plaidoiries, il a allégué de façon constante dans les lettres adressées à la Cour, un ou des faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient une défense contre la réclamation de la demanderesse.

*Arrêt*: la demande est rejetée. Bien qu'aucune défense telle que normalement rédigée par un avocat compétent n'ait été déposée et que le défendeur n'ait même pas déposé un semblant de défense dans les trente jours de la déclaration à lui faite conformément à la Règle 402(2), le défendeur a soumis par écrit des représentations pour s'opposer à la requête en jugement pour défaut de plaider. Dans les lettres adressées à la Cour, le défendeur affirmait ne rien devoir à la demanderesse; à titre subsidiaire, il alléguait que la Commission n'avait pas respecté l'entente, ce qui donnait lieu à son avis à compensation; mais il se déclarait en même temps prêt à payer en versements adaptés à son budget. Le pouvoir de rendre un jugement pour défaut de plaider est un pouvoir discrétionnaire. Étant donné que le défendeur n'a cessé de répéter qu'il ne doit rien à la Commission, il ne serait pas raisonnable d'accorder un jugement pour défaut dans les circonstances.

DEMANDE fondée sur la Règle 324.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.*

*Perry J. Rhine pour son propre compte.*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE CATTANACH: La demanderesse, par voie de déclaration datée le 7 novembre 1973 et

1973 the plaintiff seeks to recover from the defendant the sum of \$417, interest thereon and costs of the action being an advance which had been granted to the defendant, a Prairie grain farmer, pursuant to his application therefor under the *Prairie Grain Advance Payments Act*, R.S.C. 1970, c. P-18.

By notice of motion dated December 12, 1974 the plaintiff applied for judgment in default of defence.

The material was served on the defendant and elicited a response from him by an undated letter enclosed in an envelope addressed to the Court Registry and which bears the post mark of 5-III-1977. It was received in the Registry at 8:36 a.m. on March 10, 1977 and reads:

Please read this statement of defense on my account with Canadian Wheat Board (attention of Mr. Thiessen) or the Judge.

I have really not refused to pay this account as in 1969 and 1970 the Wheat Board of Farm assistance board were to pay 10.00 per acre for seeding ground down to hay which I did they paid me \$5.00 per acre for 110 acres but refused to pay the balance of 5.00 per acre.

Therefore I feel they owe me \$550.00 plus interest at 6% per annum which amounts to 701.64 app. Therefore I did not feel that I owe this amount that they have charged against me.

I do not own any land as of now I dont have a steady job and I do not own any property therefore it will be very hard for you to collect this money from someone as broke as I am you are very lucky I am not on welfare as a lot of people I know are, but perhaps that will come.

I am sorry that you have refused to pay me what is do [sic] me therefore why should I pay my account with you they are about equal.

You have all the money of the farmers now and we are most of us broke. I would be willing to pay the original [sic] amount of 417.00 providing I could make it at about 25.00 per month is all I could aford. [sic]

The defendant was quite within his rights in opposing the plaintiff's application by written representations by virtue of Rule 325 but he apparently omitted to send a copy of his written representations as required by the Rule to the adverse party but the representations were brought to the plaintiff's attention by an officer of the Registry in any event.

It was also pointed out to the plaintiff's solicitors by the Registry that the notice of motion

déposée le 13 novembre 1973, cherche à recouvrer du défendeur la somme de \$417 et les intérêts y afférents, ainsi que les dépens de cette action intentée par suite d'un paiement anticipé fait au défendeur, un céréaliculteur, conformément à sa demande présentée en vertu de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, S.R.C. 1970, c. P-18.

Le défendeur n'ayant pas produit de défense, la demanderesse, par voie d'avis de requête en date du 12 décembre 1974, a demandé qu'un jugement pour défaut de plaider soit prononcé contre lui.

La requête a été signifiée au défendeur qui y a répondu par une lettre non datée, adressée au greffe de la Cour, et dont le cachet d'oblitération portait la date du 5 mars 1977. Cette lettre est parvenue au greffe le 10 mars 1977 à 8 h 36. Elle se lit comme suit:

[TRADUCTION] Veuillez faire part de la présente défense à la Commission canadienne du blé (à l'attention de M. Thiessen) ou au juge.

Je n'ai pas vraiment refusé de payer ce compte étant donné qu'en 1969 et 1970 la Commission du blé ou la Commission sur l'assistance à l'agriculture devait verser \$10.00 l'acre «pour la culture du foin». C'est ce que j'ai fait, mais on ne m'a versé que \$5.00 l'acre pour une superficie de 110 acres de foin.

Par conséquent, j'estime qu'ils me doivent \$550.00, plus les intérêts au taux annuel de 6 p. 100, soit \$701.64 au total. Par conséquent, je ne crois pas devoir la somme qu'on me réclame.

Je ne possède en ce moment aucun bien mobilier ou immobilier et je n'ai pas de travail régulier. Vous aurez donc beaucoup de difficulté à percevoir cette somme d'une personne aussi dépourvue que moi, et comptez-vous chanceux que je ne sois pas prestataire du bien-être social comme il en est de plusieurs personnes que je connais, mais peut-être que cela viendra.

Je suis désolé de ce que vous ayez refusé de me verser ce qui m'est dû; alors pourquoi devrais-je vous rembourser puisque les montants s'équivalent ou presque?

Vous disposez actuellement de tout l'argent des producteurs et la plupart d'entre nous sommes sans le sou. Je suis prêt à verser la somme originale de \$417.00 mais à raison de \$25.00 par mois, car je ne peux verser davantage.

Le défendeur était bien fondé de s'opposer à l'action de la demanderesse en présentant ses observations écrites en vertu de la Règle 325, mais il a cependant omis d'en adresser une copie à la partie adverse, tel que le requiert cette règle. Toutefois, un fonctionnaire du greffe a fait part de ces observations à la demanderesse.

Le greffe a également informé les avocats de la demanderesse qu'on ne pouvait aller de l'avant

could not be processed because certain essential material had been omitted by the plaintiff.

In the result the application dated December 12, 1974 was abandoned and replaced by a notice of motion dated February 4, 1977 to the same end as the prior motion, both events occurring some three years later.

The amount now sought in the default judgment had escalated by an accumulation of interest.

The matter came before me pursuant to Rule 324, that is for hearing without the appearance of counsel for the plaintiff. The question of the jurisdiction of this Court to hear the matter was raised by me and counsel for the plaintiff was invited to and did make representations.

For reasons expressed in reasons for judgment dated May 10, 1977 [[1978] 1 F.C. 356] I concluded [at pages 364-365] that:

... there is no statutory basis for the Crown's suit ... and accordingly the application for judgment against the defendant in default of defence ... [is] refused because ... there is no jurisdiction in this Court to entertain the statement of claim.

Also on May 10, 1977 I made the following pronouncement:

The application for judgment against the defendant in default of defence is denied.

A letter dated January 22, 1978 addressed "In the Federal Court of Canada, Attention: The Honourable Mr. Justice Cattanach" was received from the defendant in the Registry at 8:16 a.m. on February 1, 1978.

The body of that letter pertinent to this matter reads as follows:

Last May 10th 1977 you denied application for judgment against me by the Canadian Wheat Board for advance payment.

Now they are still trying to get judgment but I do not feel that I owe them.

They state that I did not deliver wheat but that is not so for I have proof of this.

Also the Prairie farm ass. Board still owes me 550.00 plus % which comes to 1037.00 at 6% and I know that they are just different departments of Agriculture therefore I still maintain I do not owe them.

avec l'avis de requête étant donné que la demanderesse avait omis de déposer certains documents essentiels.

Finalement, la demande du 12 décembre 1974 a été abandonnée et elle a été remplacée par un nouvel avis de requête, en date du 4 février 1977, présenté aux mêmes fins, ces deux événements se produisant quelque trois années plus tard.

Le montant présentement réclamé, par voie d'un jugement pour défaut de plaider, a augmenté à la suite de l'accumulation des intérêts.

J'ai entendu l'affaire aux termes de la Règle 324 qui traite de l'audition d'une cause hors la présence de l'avocat de la demanderesse. J'ai soulevé la question de la compétence de cette cour relativement à cette affaire et j'ai invité l'avocat de la demanderesse à faire ses représentations qu'il m'a d'ailleurs soumises.

Dans un jugement en date du 10 mai 1977 [[1978] 1 C.F. 356], j'en suis venu à la conclusion suivante [aux pages 364 et 365] pour les motifs y exprimés:

... la Couronne en l'espèce n'a aucun fondement légal et par conséquent, la demande de jugement contre le défendeur pour défaut de plaider doit être rejetée parce que ... j'estime que la présente cour n'a pas compétence pour connaître de la déclaration.

En outre, à cette même date, j'ai rendu jugement en ces termes:

[TRADUCTION] La demande présentée en vue d'obtenir contre le défendeur un jugement pour défaut de plaider, est rejetée.

Une lettre du 22 janvier 1978, émanant du défendeur et adressée «A la Cour fédérale du Canada, à l'attention de Monsieur le juge Cattanach» a été reçue au greffe de la Cour, le 1<sup>er</sup> février 1978, à 8 h 16.

L'essentiel de cette lettre se lit comme suit:

[TRADUCTION] Le 10 mai 1977, vous avez rejeté la demande de jugement présentée contre moi par la Commission canadienne du blé en vue du recouvrement d'un paiement anticipé.

Aujourd'hui, elle tente encore d'obtenir un jugement, mais j'estime que je ne lui dois rien.

Elle affirme que je n'ai pas livré de blé, mais cela est faux, et je suis en mesure de le prouver.

Également, la Commission sur l'assistance à l'agriculture ne m'a pas encore versé la somme de \$550.00, plus les intérêts annuels de 6 p. 100 y afférents, soit \$1037.00 au total. Je sais qu'il s'agit de différents services du ministère de l'Agriculture; par conséquent, je suis toujours d'avis que je ne leur dois rien.

There were other contents in appendices to this letter not germane to this matter.

Naturally I did not engage in correspondence with the defendant but requested the Clerk of Process to respond thereto which he did by letter dated February 2, 1978 and a copy of his response was also sent to the solicitor for the Canadian Wheat Board.

The solicitor for the Board acknowledged the letter from the Clerk of Process stating that no steps had been taken to enforce payment following my decision of May 10, 1977, other than to launch an appeal from that decision.

No doubt notice of this appeal was served on the defendant which he interpreted as a further effort to collect payment from him (and not without some justification) and prompted him to send his letter dated January 22, 1978, the relevant portion of which is quoted above.

The appeal launched by the plaintiff herein was heard by the Federal Court of Appeal at Toronto, Ontario on Tuesday, January 9, 1979 and judgment [(1979) 26 N.R. 526] was rendered at Ottawa, Ontario on March 8, 1979.

The pronouncement given by the Federal Court—Appeal Division reads:

The appeal is allowed, the judgment of the Trial Division is set aside and the matter is referred back to the Trial Division for reconsideration on the basis that the Trial Division has jurisdiction.

This decision by the Federal Court's Appeal Division is binding upon me until reversed by a higher court. That the matter will be appealed further by the defendant herein or others in the same predicament as he finds himself is remote. It is obvious from his correspondence that he has suffered the "slings and arrows of outrageous fortune" and has accepted his lot with resignation and has sought solace in the law of God.

His resignation is qualified by his expressed belief that the books of Heaven record with terrible exactness every wrong inflicted by one person upon another for which he cites biblical authority and he remains adamant in his conviction that he owes the plaintiff nothing, that he has delivered

Cette lettre contenait aussi d'autres détails dans ses annexes, mais ils ne sont pas pertinents au litige.

Il va de soi que je n'ai pas correspondu avec le défendeur, mais j'ai demandé au préposé au greffe de répondre à sa lettre. Il lui a adressé une lettre-réponse le 2 février 1978 et une copie de celle-ci a été transmise à l'avocat de la Commission canadienne du blé.

Dans son accusé de réception, l'avocat de la Commission a déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise pour assurer l'exécution du paiement à la suite de ma décision rendue le 10 mai 1977, sauf l'appel interjeté de cette décision.

Il est évident que l'avis de cet appel a été signifié au défendeur qui (avec raison d'ailleurs) l'a interprété comme une nouvelle tentative de recouvrement de la somme qu'on lui réclamait, ce qui l'a incité à envoyer sa lettre du 22 janvier 1978 dont je viens de citer certains extraits.

L'appel interjeté par la demanderesse a été entendu par la Cour d'appel fédérale à Toronto (Ontario) le mardi 9 janvier 1979. Le jugement [(1979) 26 N.R. 526] a été rendu à Ottawa (Ontario) le 8 mars 1979.

Le prononcé du jugement de la Cour d'appel fédérale se lit comme suit:

[TRADUCTION] L'appel est accueilli; le jugement de la Division de première instance est infirmé. Puisque la Division de première instance a compétence pour entendre l'affaire, celle-ci lui est renvoyée pour un nouvel examen.

Je suis lié par cette décision de la Cour d'appel fédérale et ce, jusqu'à ce qu'un tribunal d'instance supérieure ne l'infirmé. Mais il est peu probable que le défendeur ou des tiers dans la même situation ne portent la question devant un tribunal d'instance supérieure. Il appert de sa correspondance que le défendeur a eu à endurer [TRADUCTION] «les coups et les revers d'une injurieuse fortune», mais il a accepté son sort avec résignation, cherchant réconfort dans la parole divine.

Sa résignation s'explique lorsqu'on sait que, fort de citations bibliques, il est persuadé que le grand livre de Saint-Pierre garde trace avec une terrifiante exactitude des torts infligés par une personne à une autre, et il reste inébranlable dans sa conviction qu'il ne doit rien à la demanderesse,

wheat to the Board in discharge of advance payments received by him contrary to the allegations in the plaintiff's statement of claim and that he can prove his allegations. I have no doubt that he is anxious that the earthly accounts, especially the account between him and the Canadian Wheat Board, should coincide with those kept in Heaven.

The Court of Appeal has directed that I should reconsider this matter on the assumption that I have jurisdiction to do so.

I accept and shall implement these directions.

The matter which is to be considered is an application by the plaintiff for judgment against the defendant in default of a defence.

It is abundantly clear that the defendant did not file a statement of defence in accordance with the mechanical rules of pleading outlined in Rule 407 but he has consistently alleged a fact or facts which, if substantiated, would constitute a defence to the statement of claim.

The defendant alleges that he owes the plaintiff nothing and that he can prove this. Alternatively it is possible that he has alleged that he does not owe the full amount which the plaintiff alleges he owes. If the defendant were successful in establishing this allegation it would constitute a defence to a part of the claim against him. Still further in the alternative the defendant alleges that the plaintiff owes him an amount in excess of what he owes the Board and in effect he claims a set off which might conceivably be the basis for the defendant's allegation that he owes the Board nothing or perhaps a counter claim.

As I have said, no statement of defence, in the form which a competent lawyer would draft, has been filed and certainly no semblance of a defence was filed by the defendant within 30 days of the service of the statement of claim upon him in accordance with Rule 402(2).

No statement of defence of any sort, nor any document susceptible of being construed as a statement of defence was filed by the defendant until application was made by notice of motion

qu'il a livré du blé à la Commission canadienne du blé en contrepartie des paiements anticipés reçus, contrairement aux allégations contenues dans la déclaration de la demanderesse, et qu'il peut prouver ses allégations. Je ne doute nullement qu'il est préoccupé de faire coïncider ses comptes terrestres, et particulièrement ses comptes avec la Commission canadienne du blé, avec ses comptes célestes.

Selon l'ordonnance de la Cour d'appel, je dois réexaminer cette affaire en présumant que j'ai compétence pour ce faire.

J'accepte ces directives et j'entends m'y conformer.

Il s'agit donc d'étudier la demande introduite par la demanderesse en vue d'obtenir, contre le défendeur, un jugement pour défaut de plaider.

Il est évident que le défendeur n'a pas déposé de défense conformément aux exigences matérielles des plaidoiries dictées à la Règle 407, mais il a allégué de façon constante un fait ou des faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient une défense contre la réclamation de la demanderesse.

Le défendeur prétend qu'il ne doit rien à la demanderesse et qu'il peut le prouver. Subsidiairement, il se pourrait qu'il ait prétendu ne pas devoir le plein montant que la demanderesse lui réclame. Si le défendeur réussissait à établir cette dernière prétention, cela constituerait une défense contre une partie de la réclamation déposée contre lui. A cet égard, le défendeur ajoute que la demanderesse est débitrice envers lui d'une somme supérieure à celle qu'il doit à la Commission, de sorte qu'il y a, selon lui, compensation. Cela pourrait certes constituer le fondement de la prétention du défendeur selon laquelle il ne doit rien à la Commission, ou encore constituer le fondement d'une demande reconventionnelle.

Je le répète, on n'a pas déposé de défense telle que normalement rédigée par un avocat compétent, et il est évident que le défendeur n'a même pas déposé un semblant de défense dans les 30 jours de la signification de la déclaration à lui faite, conformément à la Règle 402(2).

Le défendeur n'a déposé aucune espèce de défense, ni aucun document susceptible d'être assimilé à une défense et ce, jusqu'à ce qu'une demande soit présentée par voie d'avis de requête

dated December 12, 1974 which the plaintiff abandoned.

However in opposition to that motion for default judgment made by the plaintiff the defendant made written representations reproduced above.

In substance he alleges that the Board "welched" on its agreement and withheld \$550. In effect he alleges a set off but at the same time he expresses a willingness to pay \$417 in monthly instalments that he can afford.

Time passed until a second application was made by the plaintiff for default judgment against the defendant by notice of motion dated February 4, 1977. Then followed the events recited above.

The defendant made no representations until his letter dated January 22, 1978 part of which has been reproduced above.

The matter now before me based on the directions of the Court of Appeal is that I should now reconsider the application for default judgment dated February 4, 1977 this time for the total amount of \$732.84 inclusive of principal, \$417, interest to February 5, 1977, \$139.22 and costs of \$176.62 on the basis that jurisdiction exists in the Trial Division.

The application for judgment in default of defence against the defendant by the plaintiff is for \$732.84 and no more. Therefore it is a liquidated demand only in accordance with Rule 432.

The grant of judgment in default of defence is discretionary.

In view of the repeated allegations by the defendant that he owes the Board nothing, the circumstances are not appropriate that default judgment should be given.

The defendant has admitted no allegations in the plaintiff's statement of claim except that he would be willing to pay \$417 in monthly instalments but I do not read that as foregoing what he

en date du 12 décembre 1974, mais à laquelle la demanderesse n'a pas donné suite.

Cependant, pour s'opposer à la requête présentée par la demanderesse en vue d'obtenir un jugement pour défaut de plaider, le défendeur a soumis par écrit les représentations citées précédemment.

Il allègue en substance que la Commission n'a pas respecté les termes de l'entente, et qu'elle a retenu \$550. En fait, il allègue compensation, mais en même temps il déclare être prêt à verser la somme de \$417 en versements mensuels adaptés à son budget.

Le temps s'est écoulé jusqu'à ce que la demanderesse présente par voie d'avis de requête en date du 4 février 1977, une nouvelle demande en vue d'obtenir contre le défendeur un jugement pour défaut de plaider. Ont suivi les événements susmentionnés.

Le défendeur n'a fait aucune représentation jusqu'à ce qu'il envoie sa lettre du 22 janvier 1978, dont on a cité un extrait.

Suite aux directives émises par la Cour d'appel, on me demande aujourd'hui de réexaminer la demande de jugement pour défaut de plaider, déposée le 4 février 1977, mais cette fois-ci, pour le montant total de \$732.84, y compris le principal de \$417, les intérêts qui, au 5 février 1977, s'élevaient à \$139.22 et les dépens de \$176.62, en présumant que la Division de première instance a compétence pour ce faire.

La demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir contre le défendeur un jugement pour défaut de plaider ne doit donc pas dépasser la somme de \$732.84. Par conséquent, il s'agit seulement d'une créance liquidée, aux termes de la Règle 432.

Le pouvoir de rendre ou non un jugement pour défaut de plaider est purement discrétionnaire.

Étant donné que le défendeur n'a cessé de répéter qu'il ne doit rien à la Commission, il ne serait pas raisonnable d'accorder un tel jugement dans les circonstances.

Le défendeur n'a admis aucune des allégations contenues dans la déclaration de la demanderesse; toutefois, il se dit prêt à acquitter la somme de \$417 en versements mensuels mais cela ne consti-

alleges the Board owes him. He will pay if the Board pays. Otherwise he cannot pay.

That being the case the plaintiff is obliged to prove the allegations in her statement of claim as a condition precedent to the grant of the relief sought therein. The defendant is entitled to dispute those allegations and adduce proof of those replies he makes as he says he is in a position to do.

Accordingly the only way that this can be accomplished would be to set the matter down for trial. While the defendant has not filed a defence in the usual form he has advanced a general defence which is simply that he does not owe the plaintiff any sum.

That appears to be the solution to the impasse between the parties unless some more expeditious and less expensive solution is forthcoming.

The matter may be set down for trial in this Court or the plaintiff may find it more expeditious and less expensive to sue the matter in the local courts which do have jurisdiction.

What further steps to be taken are at the discretion of the plaintiff.

Meanwhile, for the reasons expressed, the plaintiff's application for judgment against the defendant in default of defence is denied.

tue pas, à mon avis, une renonciation à sa créance envers la Commission. Il est clair qu'il ne pourra payer que si la Commission lui verse son dû.

La demanderesse doit donc prouver les allégations énoncées dans sa déclaration, cela étant une condition préalable à l'obtention du redressement demandé. Toutefois, le défendeur a droit de répondre à ces allégations et d'apporter, s'il le peut, des preuves à l'appui de ses réponses.

Cela n'est possible que s'il y a audition de la cause. Bien que le défendeur n'ait pas déposé de défense dans la forme habituelle, il a quand même présenté une défense générale, niant tout simplement devoir quoi que ce soit à la demanderesse.

Cela me paraît être la solution à l'impasse existant entre les parties, à moins que l'on puisse entrevoir une autre solution plus expéditive et moins coûteuse.

La cause peut être entendue par cette cour ou la demanderesse peut choisir de poursuivre l'affaire devant un tribunal local compétent si cela s'avère plus expéditif et moins onéreux.

C'est à la demanderesse qu'il appartient de décider de la prochaine étape.

Entre temps, pour les motifs déjà exprimés, la demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir contre le défendeur un jugement pour défaut de plaider est rejetée.